

2 Septembre 1993

3439

3439

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

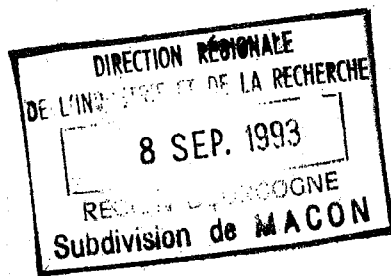
ARRÊTÉ

5ème BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES
Autorisation d'exploiter une casse automobile
à GILLY-sur-LOIRE

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

M. Michel PURAVET



- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 3,
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur les enquêtes publiques,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 10,
- VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- VU la circulaire ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative aux rejets des eaux résiduaires par les installations classées,
- VU la nomenclature des installations classées, rubrique n° 286,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 10,
- VU la demande en date du 7 Avril 1992, complétée le 27 Avril 1992 et le 16 Juillet 1993, présentée par M. PURAVET Michel, lieu-dit "La Carrière Rouge" - 71160 GILLY SUR LOIRE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GILLY SUR LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er Mars 1993 au 30 Mars 1993 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU les avis de :

. M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 21 Avril 1993,

.../...

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 9 Mars 1993,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 23 Mars 1993,
 - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 29 Mars 1993,
 - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile,
en date du 1er Avril 1993
 - . M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
en date du 15 Mars 1993
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 10 Mars 1993
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 Juin 1993,
 - VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance des 24 juin et 12 août 1993
 - Le pétitionnaire entendu,
 - Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

M. PURAVET Michel, domicilié "La Carrière Rouge" - 71160 GILLY SUR LOIRE est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GILLY SUR LOIRE, lieu-dit "La Carrière Rouge", parcelles N° 871, 872, 873, 874 et 868, soit une superficie totale de 11 695 m2.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
(surface utilisée : 10 160 m2)
Rubrique n° 286 Autorisation

.../...

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement :

- un local d'une surface de 14 m² (5,6 x 2,5) affecté exclusivement aux stockages de batteries et d'huiles usagées
- un vestiaire sanitaire chauffé pendant la saison froide.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le ramassage de véhicules hors d'usage, le démontage des moteurs et pièces détachées dans un local et la vente de pièces détachées.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté et aux données techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire et instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Un disconnecteur à simple clapet sera installé après le compteur du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. - Aménagement des aires de stockage des produits polluants et des aires de travail

La vidange (huile + essence) des carcasses automobiles se fera sur aire étanche et abritée.

Le stockage d'huiles usagées, d'hydrocarbures, batteries, se fera sur cuvettes de rétention étanches et abritées.

Les pots d'échappement "catalytiques", ainsi que les garnitures de frein en amiante, seront démontés sur une aire étanche et abritée. Leur stockage sera réalisé dans un conteneur réservé à cet effet.

3.3. - Règles d'exploitation

Dès leur arrivée, les véhicules doivent être vidangés (huile, carburant) sur l'aire bétonnée étanche prévue à cet effet. Les batteries et les pots catalytiques seront immédiatement stockés dans le bâtiment existant sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

3.4. - Rejets des eaux

Aucune évacuation d'eau polluée ne devra avoir lieu en direction des fossés.

Si l'aire de stockage des véhicules en plein air devait être imperméabilisée, un déshuileur devrait être implanté pour traiter les eaux pluviales.

3.5. - Traitement des eaux

Les eaux vannes et sanitaires issues du local vestiaires transiteront à l'intérieur d'une fosse septique (toutes eaux) puis seront évacuées dans un réseau d'épandage.

.../...

Cet assainissement autonome devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 ainsi que celles prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

A cet effet, une demande d'autorisation devra être effectuée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

3.6. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront, soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux-limites admissibles en limite de propriété sont :

- 45 dB (A) de 7 heures à 20 heures

- 40 dB (A) de 6h à 7h et de 20 h à 22 h

Toute activité est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables entre 22 h et 6 h.

.../...

5.3. - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Traitement et élimination des déchets

Les huiles récupérées seront, soit confiées à l'entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant du chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

Les pots "catalytiques", les plaquettes de frein en amiante, les batteries, les déchets d'hydrocarbures, seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction. Ils seront stockés sous abri avant leur élimination.

6.3. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portées leur quantité, leur nature, leur destination. Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

7.2. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques devront être de type anti-déflagrant.

Avant la mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques portant notamment sur la valeur des résistances des circuits de terre et la valeur des isolements des conducteurs par rapport à la terre.

Les installations électriques doivent être contrôlées également lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie), des exutoires ou châssis ouvrants seront installés. Ils seront facilement manoeuvrables manuellement. La somme des sections sera égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré. Les commandes manuelles d'ouverture seront placées à proximité des issues.

L'éventuel stockage de pneumatiques sera extérieur au bâtiment et à plus de 50 m des tiers. Il sera d'un volume inférieur à 20 m³.

La quantité de stériles sera limitée à 20 m³.

7.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un bac de sable avec pelle de projection sera placé à proximité des stockages d'hydrocarbures, ainsi que sur l'aire bétonnée étanche.

Des moyens de premier secours appropriés aux risques (extincteurs, postes d'eau, etc...), seront installés en nombre suffisant en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens internes seront complétés par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, situé à moins de 200 m des risques à couvrir, ou d'une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les abords seront aménagés pour permettre un accès aisé pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

7.4. - Règles d'exploitation

Les feux nus sont strictement interdits.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 3.2.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables et papiers.

.../...

Des consignes prévoiront :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus,
- . l'enlèvement des produits et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre,
- . la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement.

Ces consignes, ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, devront être affichées bien en évidence.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION AU SITE

Afin d'en interdire l'accès, le dépôt doit être entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres, doublée d'une haie vive qui sera implantée, avant le 15 Décembre 1993, avec une hauteur minimale de 0,70 m.

Les stockages de ferrailles extérieurs auront une hauteur maximale de 3 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une voie de circulation est aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Il sera aménagé un parking "visiteurs" à l'intérieur de l'exploitation pour éviter le stationnement sur la chaussée.

Sur les parcelles boisées, il sera conservé, en limite de propriété, une bande de végétation d'épaisseur suffisante.

ARTICLE 9 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de GILLY-sur-LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES
- M. le Maire de GILLY-sur-LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne
15-17, Avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - D.R.I.R.E. - 206, rue Lavoisier à MACON
- M. Michel PURAVET - "La Carrière Rouge" - 71160 GILLY-sur-LOIRE.

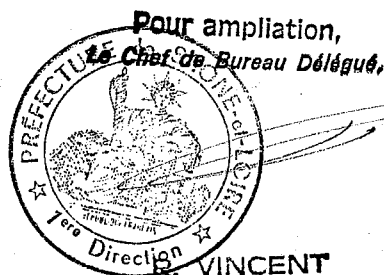
MACON, le **2 SEP. 1993**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:

Dominique SPINOSI



Limite propriété de M^l DURIVET

Entrée principale de la case

Parking clients

Haie épaisse à planter "Hayas ou Lorettes"

Zone boisée existante "80% d'Acacias"

Zone de stockage

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 2 SEP. 1993

MACON, le

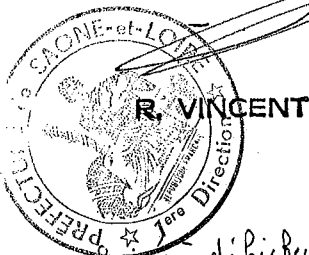
2 SEP. 1993

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:
Dominique SPINOSA

Pour copie conforme,
Le Préfet,

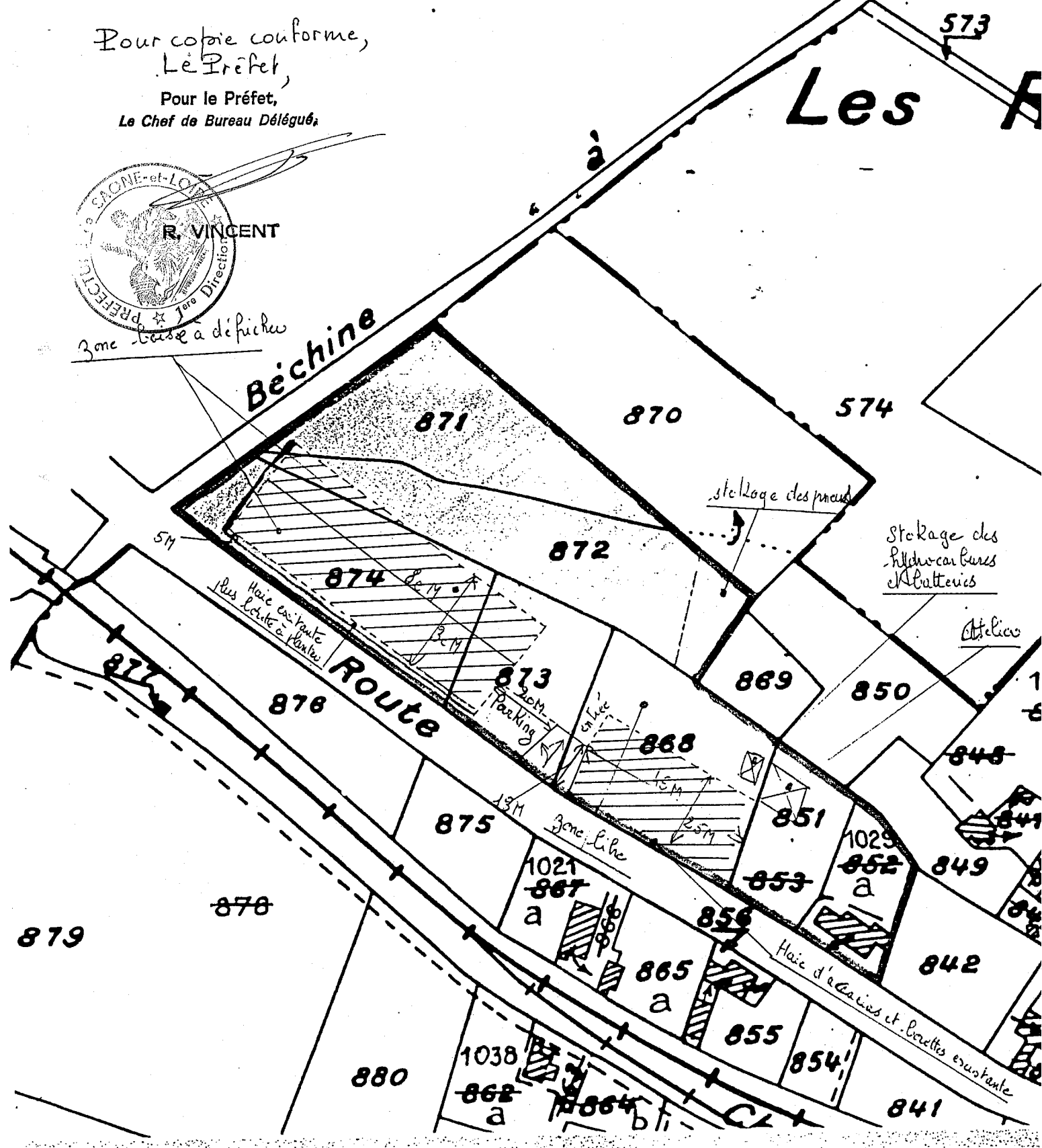
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Zone boisée à défricher

Béchine

Les A



573

574

stockage des pneus

Stockage des
hydrocarbures
et batteries

Ateliers

Haie existante
à planter

Zone
Libre

Haie d'acacias et
Lorettes existante

879

878

880

841

842

849

848

850

869

872

874

871

870

574

875

1021
867
a

865
a

855

854

856

853

851

1029
852
a

1
6

1
6

844

843

840

839

838

837

